

PROCÈS VERBAL SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 MAI 2024

Suite à la convocation en date du 15 mai 2024, les membres du Conseil Municipal de la Commune de MANE se sont réunis à la Salle du Conseil Municipal le 21 mai 2024 à 20 H sous la présidence de Monsieur Alain FURCY, 1^{er} Adjoint au Maire
La convocation a été affichée le 15 mai 2024

- Présents : Mrs FURCY Alain, CASTEX Jean, BAZART Michel, DEVAUTOUR Florian, FERRANDI François, FINI Sandro et WEIHSS Pascal
- Mmes GUALTER Marie-Christine, ARTIGUES Martine, BOUIN Florence et NSIRI Marielle

Excusés : MASQUÈRE Michel, BOTTAREL Sébastien et CARLINI Claude

Mr DEVAUTOUR Florian a été nommé secrétaire.

APPROBATION DU PROCÈS VERBAL DU 04 AVRIL 2024

PRIME POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis préalable du Comité Social Territorial en date du 30 avril 2024

Monsieur le 1^{er} Adjoint rappelle à l'assemblée :

Les organes délibérants des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics peuvent instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics de la fonction publique territoriale. Elle vise à soutenir le pouvoir d'achat des agents publics percevant une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000€.

Pour être éligibles à la prime, les agents doivent :

- Avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, sachant que la garantie individuelle de pouvoir d'achat (GIPA) et la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées ne sont pas à prendre en compte.

La prime prévue est versée par :

- L'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023 ;
- Chaque employeur public, lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023.

L'organe délibérant de la collectivité détermine le montant de la prime, sans toutefois pouvoir dépasser des plafonds, fixés en fonction d'un barème identique à celui qui s'applique à l'État et aux employeurs hospitaliers (article 5 du décret n°2023-1006 du 31/10/2023).

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Cette prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement, corrigée pour correspondre à une année pleine.

La prime peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024.

Le Conseil Municipal sur le rapport de Monsieur 1^{er} Adjoint et après en avoir délibéré, décide :

- La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée aux agents qui remplissent les conditions règlementaires selon le barème suivant :

Rémunération brute perçue période 1er juillet 2023 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat (dans la limite des plafonds fixés par le décret)
inférieure ou égale 23 700 €	400 €
supérieure 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	350 €
supérieure 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	300 €
supérieure 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	250 €
supérieure 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	200 €
supérieure 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	175 €
supérieure 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	150 €

- L'attribution de la prime à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel.
- Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

MODIFICATION STATUTS DE LA CC CAGIRE GARONNE SALAT SUITE PRISE DE COMPÉTENCE « ÉTUDES ET TRAVAUX CRÉATION D'UN NOUVEL ÉTABLISSEMENT THERMAL A SALIES-DU-SALAT, Y COMPRIS LA MISE EN ŒUVRE DES TRAVAUX DE FORAGE ET DE RACCORDEMENT EN EAU THERMALE »

Mr le 1^{er} Adjoint rappelle les réflexions engagées depuis quelques mois au sein des instances communautaires dans l'objectif d'une redynamisation de l'activité thermale de Salies-du-Salat, qui doit redevenir un moteur du développement économique et touristique de l'ensemble du territoire.

Mr le 1^{er} Adjoint expose que le conseil communautaire du 11 avril 2024 a validé une prise de compétence qui permette de construire concrètement ce projet, dans ses dimensions techniques, financières et juridiques :

« Études et travaux de création d'un nouvel établissement thermal à Salies du Salat, y compris la mise en œuvre des travaux de forage et de raccordement en eau thermale »

Les communes sont amenées à délibérer dans le même sens pour confirmer cette prise de compétence dans un délai de 3 mois.

Suite à un débat contradictoire,

Vu le CGCT, et en particulier les articles L5211-17 et L5211-20,

Vu la délibération de la communauté de communes en date du 11 avril 2024,

Le conseil municipal décide de :

- APPROUVER la prise de compétence par la communauté de communes Cagire Garonne Salat pour « Etudes et travaux de création d'un nouvel établissement thermal à Salies du Salat, y compris la mise en œuvre des travaux de forage et de raccordement en eau thermale »
- APPROUVER le projet de statuts modifiés intégrant cette compétence tel qu'annexé à la présente délibération

RECRUTEMENT PERSONNELS CONTRACTUELS POUR ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITÉ

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3-I.2° ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter des agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité, notamment pour l'activité du complexe touristique.

Il est proposé de recruter pour et seulement en fonction des besoins :

♦ le Village de Vacances :

- 2 postes d'Adjoint Administratif Territorial contractuel à partir du 21 juin 2024 au 30 septembre 2024, 25 H/semaine maximum et selon les besoins du service ;
La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut du grade d'Adjoint Administratif et selon l'échelon de recrutement.
- 2 postes d'Adjoint Technique Territorial contractuel, à partir du 21 juin 2024 au 30 septembre 2024, 25 H/semaine maximum et selon les besoins du service ;
- La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut du grade d'Adjoint Technique et selon l'échelon de recrutement.
- 1 poste d'animateur territorial contractuel, à partir du 01 juillet 2024 au 30 septembre 2024, 35 H/semaine maximum et selon les besoins du service ;

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut du grade d'Animateur Territorial et selon l'échelon de recrutement.

- 1 poste d'éducateur territorial APS contractuel, à partir du 01 juillet 2024 au 30 septembre 2024, 35 H/semaine maximum et selon les besoins du service ;
La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut du grade d'Educateur Territorial APS et selon l'échelon de recrutement.

♦ la Commune :

- 1 poste d'adjoint technique territorial, à partir du 01 juillet 2024 au 30 septembre 2024, 35H/semaine maximum et selon les besoins du service.
La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut du grade d'Adjoint Technique et selon l'échelon de recrutement.

Où l'exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de :

- Recruter du personnel comme prévu ci-dessus
- Autoriser Monsieur le Maire à recruter du personnel pour occuper ces emplois et à effectuer toutes les démarches nécessaires.

RECRUTEMENT PERSONNEL RELATIF AUX EMPLOIS DANS LES COMMUNES DE MOINS DE 1000 HABITANTS

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3-3-3° ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent suite au départ à la retraite d'un Agent Territorial Spécialisé principal 2^{ème} classe des Écoles Maternelles,

Il est proposé :

- La création à compter du 26 août 2024 d'un emploi Agent Territorial Spécialisé principal 2^{ème} classe des Écoles Maternelles à temps non complet 28 h hebdomadaires pour exercer les missions d'ATSEM. La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut du grade d'Agent Territorial Spécialisé Principal 2^{ème} classe des Écoles Maternelles et selon l'échelon de recrutement.
- Cet emploi ouvert aux fonctionnaires et en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public sur la base de l'article 3-3-3° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

En effet, cet agent contractuel de droit public serait recruté à durée déterminée de 1an et pour une durée de maximum 3 ans.

Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Où l'exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de :

- Recruter du personnel comme prévu ci-dessus

- Autoriser Monsieur le Maire à recruter du personnel pour occuper cet emploi et à effectuer toutes les démarches nécessaires.

DÉPENSES A IMPUTER AU COMPTE 623 « FÊTES ET CÉRÉMONIES »

Vu l'article D.1617-19 du Code Général des Collectivités Territoriales ; Il est désormais demandé aux collectivités territoriales de faire procéder à l'adoption, par le Conseil municipal, d'une délibération précisant les principales caractéristiques des dépenses à reprendre au compte 623 « fêtes et cérémonies », conformément aux instructions réglementaires et aux dispositions comptables propres à cet article budgétaire ;

Monsieur le 1^{er} Adjoint propose de prendre en charge les dépenses suivantes au compte 623 « fêtes et cérémonies » :

- L'ensemble des biens, services et objets et denrées diverses ayant trait aux fêtes et cérémonies, réceptions officielles organisées par la municipalité, animations municipales
- Colis des aînés, goûter pour les enfants de l'école
- Buffet, cocktails, boissons, les fleurs, bouquets, gravures, médailles, coupes et présents offerts à l'occasion de divers événements et notamment lors des naissances, mariages, décès, départs à la retraite, mutations, récompenses sportives, culturelles, militaires ou lors de réceptions officielles
- Le règlement des factures de sociétés et troupes de spectacles ou représentations culturelles et sportives, et autres frais liés à leurs prestations ou contrats ;
- Les feux d'artifice, concerts, manifestations culturelles et sportives, locations de matériel nécessaires à l'organisation des manifestations (podiums, chapiteaux, calicots, kakémonos, etc.) ;
- Les frais d'annonces et de publicité ainsi que les parutions liées aux manifestations ou événements
- Les guirlandes et banderoles pour l'organisation de manifestations, de fêtes ou d'animations municipales, les décorations de Noël, sapins et illuminations de fin d'année ;
- Les frais de restauration, de séjour et de transport des représentants municipaux élus et employés lors de déplacements individuels ou collectifs, de rencontres nationales ou internationales, manifestations organisées afin de favoriser les échanges ou de valoriser les actions municipales.

Entendu le rapport de Monsieur le 1^{er} Adjoint, le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Décide de considérer l'affectation des dépenses reprises ci-dessus au compte 623 « fêtes et cérémonies » dans la limite des crédits repris au budget Principal et budgets annexes

NON REMBOURSEMENT RETENUE DE GARANTIE SUITE FERMETURE ENTREPRISE

Monsieur le 1^{er} Adjoint informe le Conseil que dans le cadre d'un marché relatif à la « mise en conformité accessibilité PMR d'un bâtiment accueil et fermeture d'une terrasse couverte en 1^{ère} tranche » de 2015,

L'état de développement de solde du compte 40471 fait apparaître des retenues de garantie. L'entreprise « GUICHEREAU » ayant fermé, il n'est donc plus possible de rembourser les retenues de garanties. La commune de Mane va donc récupérer ces montants avec un titre de recette au 75888

Où l'exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de :

- Solder le compte 40471
- D'engager les démarches les démarches nécessaires

MOTION SOUTIEN CONTRE LA FERMETURE D'UNE CLASSE A BEAUCHALOT

La direction départementale de l'Education Nationale envisage la fermeture d'une classe sur le territoire à la rentrée scolaire de septembre 2024 à BEAUCHALOT.

L'école de Beauchalot accueille actuellement des enfants répartis en trois classes, dans une commune qui a demandé en 2023 le classement REP du fait d'un indice de positionnement social de 89.5, soit un niveau attestant de familles défavorisées pour lesquelles l'école est un facteur essentiel d'équilibre et de développement pour les enfants.

La fermeture d'une classe, concentrant les enfants dans deux classes avec des effectifs élevés, mettrait de nombreux élèves encore plus en difficulté.

Pour le droit à l'éducation dans les zones rurales, les élus de la commune de Mane s'opposent à la fermeture de cette classe à Beauchalot.

VOEU POUR LA DEFENSE D'UN SERVICE DE TRANSPORT FERROVIAIRE FIABLE ENTRE TOULOUSE ET LES GARES DU COMMINGES

Le service de transport ferroviaire Pau Toulouse n'est pas du tout à la hauteur du besoin de la population et souffre de défaillances qui ont un impact grave sur la vie des Commingeois. Cette situation perdure depuis plusieurs années et même s'aggrave : entre février 2023 et fin janvier 2024, 350 incidents se sont produits sur la ligne Tarbes/Toulouse dont 283 relevant de la responsabilité de la SNCF soit pour du matériel déficient, soit par manque de maintenance.

Les usagers sont très pénalisés par ces multiplications de retards et annulations dans leur vie professionnelle ou étudiante en particulier.

A cela s'ajoute le manque d'information, souvent l'absence de personnel au guichet.

Or la ligne est une ligne structurante Est/Ouest, elle est la plus fréquentée de l'étoile toulousaine (2M d'utilisateurs par an). Elle contribue à la fluidité des relations entre préfecture et sous-préfecture de la Haute Garonne, son fonctionnement comporte des enjeux économiques : commerces, entreprises, services, transport des salariés.

Dans le contexte de disparition des services publics, le train constitue une possibilité d'aller chercher en région toulousaine du soin médical par exemple, mais aussi des services administratifs.

Le bon fonctionnement de la ligne joue un rôle important pour l'attractivité du territoire.

Alors que la Région a déjà investi dans la modernisation ferroviaire et envisage de poursuivre cet effort, nous déplorons un sous-investissement chronique de l'Etat et de la SNCF.

La ligne Tarbes/ Toulouse souffre notamment :

- De l'installation d'un BAPR (bloc automatique à permissivité réduite) qui ne permet pas un cadencement suffisant
- De la présence de composants électroniques déficients
- De suppressions de postes qui imposent un allongement important du temps d'astreinte des agents de maintenance

En conclusion nous demandons à Monsieur le sous-préfet d'organiser une table ronde avec des représentants des usagers et usagères, des élus locaux et de la Région, des syndicalistes, et la direction de SNCF réseau pour faire entendre l'exaspération de la population et la nécessité d'améliorations concrètes et rapides.

QUESTIONS DIVERSES

A. FURCY informe le conseil que le tirage au sort des jurés d'assises doit se dérouler le 24 mai 2024 à 20h30 à Mane. Il souhaiterait qu'un membre du conseil l'assiste. F. BOUIN propose sa participation.

M-C GUALTER informe l'assemblée qu'elle proposera un roulement pour tenir le bureau lors des élections européennes du 9 juin 2024. Il convient de l'informer si un élu ne peut pas être présent.

A. FURCY informe qu'un exercice de sécurité est prévu au Complexe touristique le 20 juin 2024. Il demande aux élus disponibles de bien vouloir participer.

A. FURCY avise l'assemblée que le devis pour le projet de réhabilitation de la signalétique s'élève au plus de 20 000 €.

Il propose de mettre en attente ou de revoir le besoin du projet compte tenu du coût.

M-C GUALTER demande si la demande subvention pour le projet du city stade ont été réalisées. Elle souhaiterait également l'acquisition de table de pique-nique à implanter sur la Commune

D.HEUILLET l'informe que les demandes de subventions n'ont pas été réalisées. Il convient dans un premier temps que le conseil valide le projet et son coût ainsi que d'engager les démarches de demandes de subventions.

M-C GUALTER fait savoir que la CC Cagire Garonne Salat demande aux communes de définir des points d'ancrage pour la mise en place d'un chapiteau, le cas échéant. Compte tenu du coût et du fait que la Commune n'a pas de besoin, la Commune de MANE ne donnera pas suite.

La vente de l'ancienne poste est toujours en cours.

22h30 la séance est levée.

M. MASQUERE	A.FURCY	J. CASTEX	M-C.GUALTER	M.ARTIGUES
M.BAZART	F. DEVAUTOUR	F.FERRANDI	M.NSIRI	P.WEIHSS
	S.FINI	S.BOTTAREL	C.CARLINI	F.BOUIN